

*le préfet du Morbihan*  
*officier de la Légion d'honneur*  
*officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

RECONNAIT avoir reçu le 21/07/2014 de Monsieur le directeur de la SARL BREIZH RECYCLAGE, dont le siège social est situé Kermestre 56150 BAUD, la déclaration prévue par l'article R 512-47 du code de l'environnement, en vue d'exploiter une installation de broyage, concassage, criblage, une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, à cette adresse : Kerustantin 56850 CAUDAN, entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques :

2515.1 Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW ;

2517.2 Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (en l'espèce déclaration de 9980 m<sup>2</sup>) ;

2714.2 (régime de la déclaration - rubrique créée par décret n°2010-369 du 13 avril 2010) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000m<sup>3</sup> (en l'espèce déclaration de 999 m<sup>3</sup> )